

salut. Il est symptomatique de relever que bien souvent le clergé se plaint auprès des pouvoirs politiques de la faible valeur des monnaies émises, provoquant *ipso facto* une baisse de leurs revenus. Les prêtres insistent dès lors pour que les aumônes soient payées en monnaies étrangères, par exemple des esterlins anglais ; en 1424 un texte interdit même aux femmes d'utiliser des monnaies de cuivre n'ayant plus cours, montrant la fréquence du phénomène. On aurait pu penser que la Réforme aurait mis un terme à ces pratiques. Il n'en est rien : en Finlande, la plupart des 13.500 monnaies trouvées dans des églises sont des cuivres d'époque moderne, comme le montre F. Ehrnsten (p. 228-248). Les usages magiques de la monnaie se poursuivent plus tard, même si la Réforme, et plus spécifiquement le luthéranisme, tente de faire disparaître ces usages magiques. De nouvelles pratiques se font alors jour. En Finlande, par exemple, et dans d'autres zones périphériques, les croyances aux puissances surnaturelles sont encore fort vivaces jusqu'au XX<sup>e</sup> s. Elles ne dérivent pas toutes de la théologie chrétienne, mais plus prosaïquement de l'interaction entre différentes formes de perception du monde. On parle alors de « religion vernaculaire ». Dans la vie quotidienne, les monnaies peuvent avoir un pouvoir magique, parfois lié au métal (le plomb est souvent considéré comme maléfique). En outre, la présence sur la monnaie de l'image du souverain est considérée comme un élément protecteur, le prince étant thaumaturge de droit divin. En Écosse, les monnaies de la reine Victoria (1837-1901) étaient considérées comme une panacée universelle parce qu'elles portaient l'image de la reine. Dès lors, les monnaies peuvent être chargées de divers pouvoirs magiques et servir de substituts : c'est l'hypothèse retenue pour les monnaies données aux morts, censées les protéger des puissances maléfiques. C'est également le cas pour les monnaies déposées lors de la quête : les monnaies « offertes » ont perdu leur signification d'outil économique. La monnaie donnée n'est dès lors plus un moyen de paiement basé sur sa valeur libératoire, mais comme un intermédiaire métallique – monnaie obsolète ou simple bouton, mais de métal – chargé de manière occulte lorsqu'on demande aux forces naturelles ou à des saints « spécialisés » la santé ou une bonne récolte.

Jean-Marc DOYEN

Aldo BORLENGHI, Clément CHILLET, Virginie HOLLARD, Liliane LOPEZ-RABATEL & Jean-Charles MORETTI (Dir.), *Voter en Grèce, à Rome et en Gaule. Pratiques, lieux et finalités*. Lyon, MOM Éditions, 2019. 1 vol. 20,5 x 29,5 cm, 526 p., ill. (HISTOIRE ET ÉPIGRAPHIE, 1). Prix : 50 €. ISBN 978-2-35668-062-4.

S'il est une pratique caractéristique des démocraties, c'est bien le recours au vote pour prendre des décisions de nature collective, comme par exemple l'organisation d'élections. Et, quoique certains en pensent, un nombre non négligeable de contextes publics de l'Antiquité y recouraient. Faut-il parler de « rite » auquel elle confère toutefois une « coloration démocratique », comme le propose Virginie Hollard à propos du vote dans la Rome des débuts de l'Empire, avec un retour sur les pratiques républicaines (*Le rituel du vote*, Paris, 2010) ? Le sujet intéresse grand monde et divise les chercheurs comme on le verra. Le présent volume n'est pas une synthèse : c'est la collection de contributions présentées lors de réunions scientifiques tenues à Lyon de 2012 à 2014 autour de l'acte de vote dans l'Antiquité. Un délai certain marque une publication en

2019, en matière de bibliographie notamment. – La première partie du volume est consacrée à la Grèce avec une place centrale dédiée à Athènes. On rappellera d’abord que le vote n’y était pas – et de loin – la seule ni la principale méthode de désignation des magistrats : le tirage au sort, considéré comme plus démocratique que l’élection, constituait la méthode de choix des archontes et de la plupart des magistrats, exception faite de fonctions qui requéraient une plus grande spécialisation technique comme les stratèges ou les trésoriers par exemple. Toutefois le vote était omniprésent pour les décisions de l’Assemblée et dans les tribunaux. L’article de L. Lopez-Rabatel porte ainsi sur toutes les formes que peut prendre la procédure de vote en Grèce classique et quels équipements elle requiert. On passe ainsi en revue le vote « par la voix », par les rassemblements, à main levée, avec des cailloux, les différentes formes de vote écrit (sur *ostraka*, sur tablettes etc.) et le vote par jetons publics (les *psephoi demosiai*), ainsi que leurs contextes d’organisation et d’emploi, leur chronologie et leur répartition dans le monde grec. Sous le titre « ni anarchie ni despotisme » emprunté aux Euménides d’Eschyle, M. Piérart envisage ensuite les élections du Conseil dans la cité des Lois de Platon, les bouleutes et les prytanes étant recrutés sur la base de quatre classes censitaires, censées refléter une égalité géométrique entre les citoyens et ainsi assurer le bon fonctionnement de la constitution. On se trouve donc dans une situation de théorie philosophique et politique. Un autre apport littéraire est cherché par Chr. Mauduit qui voit chez les Tragiques un exemple de la pratique du vote, en particulier dans les *Suppliantes* et les *Euménides* d’Eschyle et l’*Oreste* d’Euripide où le sort du héros dépend d’un vote divin dont la procédure et le lexique sont décrits en détails. La tragédie procure donc une des plus anciennes attestations de cette situation et de ses modalités, auxquelles le poète invite à réfléchir, réflexion politique au-delà du mythe. Ensuite E. Lippoldis s’intéresse à l’Agora d’Athènes et recherche les lieux des opérations de vote selon les époques. Il s’attache en particulier au *perischoinisma* dont les fouilles récentes ont amélioré la connaissance, en bordure du Céramique, lieu du vote de l’ostracisme. Enfin J.-Ch. Moretti propose une synthèse des connaissances sur la Pnyx, lieu de vote par excellence, dans ses différentes phases chronologiques. – La seconde partie de l’ouvrage porte sur Rome. Et d’abord une rubrique consacrée aux procédures. La première contribution, de D. Hiebel, pose immédiatement la question-clé : les élections romaines sont-elles des emblèmes de la souveraineté populaire ou des artifices politiques de l’oligarchie ? Se penchant à la fois sur le mécanisme et le déroulement des *contiones* (sujet qui a fait récemment l’objet d’un ouvrage du même auteur : *Rôle institutionnel et politique de la contio sous la République romaine*, Paris, 2009), l’auteur relève par exemple la relative rareté des *contiones* en période électorale, ce qui n’est guère propice à la présentation démocratique des candidats. La description des différentes phases de l’information et du conditionnement des électeurs conduit *in fine* à une vision qui correspond davantage à la seconde branche de l’interrogation, dans la foulée des travaux de K.J. Hölkeskamp. Le courant actuel de la recherche historique développe davantage les éléments qui parlent contre toute idée de démocratie à Rome, et se positionne en faveur d’un travestissement de la démocratie et de la souveraineté populaire dans un esprit oligarchique. Le seul point sur lequel on pourrait, selon cette doctrine, trouver trace de souveraineté populaire serait à chercher dans le cadre de la procédure judiciaire. Ailleurs, toutes les opérations visaient à obtenir le consensus du peuple (et non son avis) autour de décisions prises par l’aristocratie. Ce n’est pas le lieu

d'en découdre avec une idéologie qu'à l'instar de Fergus Millar et T.P. Wiseman, par exemple, nous ne partageons pas. De Rome capitale, on passe aux cités provinciales. X. Dupuis s'intéresse aux curies électorales à la lumière du nouveau fragment de la loi d'Urso. Il étudie l'ensemble de documents qui illustrent cette institution dans les provinces et en conclut que le pouvoir romain cherchait à améliorer le fonctionnement des élections locales en réduisant le nombre de curies entre lesquelles étaient répartis les citoyens lors des comices, entre le début du Principat et l'époque flavienne, de manière à réduire aussi les risques d'influences et de corruption. Nous avons rappelé plus haut l'importance du tirage au sort dans le monde grec. Cet usage était aussi présent dans le monde romain, par exemple pour répartir les provinces des promagistrats au Sénat. C'est à la pratique dans le contexte des cités occidentales que s'intéresse Fr. Hurllet, à la lumière des lois d'Urso et municipales espagnoles. Il apparaît que c'est dans deux circonstances que les cités recouraient au tirage au sort : la désignation des magistrats et celle des ambassadeurs (*legati*) ou des *recuperatores* (jurés). Si les élections proprement dites relevaient de comices, d'autres éléments de procédure se fondaient sur une *sortitio*, comme par exemple celle de la curie dans laquelle allaient voter les *incolae*. Et contrairement à ce que l'on pourrait penser, la pratique était aristocratique car, soit elle limitait à une seule voix le choix des résidents, soit elle ne permettait de départager que des personnes en nombre limité. L'auteur n'a pas envisagé l'usage que pouvaient faire les collèges de cette *sortitio* en imitation des comportements de l'élite. L'étude est théorique et juridique, elle n'envisage pas d'exemples concrets de ces urnes. On en citera toutefois deux, voire trois. Celle de Narbonne, dénommée *urna potestatis*, installée dans un édifice monumentalisé, pourrait être précisément l'*urna versatilis* qui servait à la désignation des magistrats, des jurés et des légats (*CIL* XII 4341 = *ILN Narbonne*, 36). Une autre *urna cum sortibus* provenant de Martigny, chef-lieu des *Vallenses*, dédiée sans doute au génie des habitants de la cité, pourrait avoir eu des fonctions officielles comparables (*AE*, 2001, 1307). Peut-être faut-il y ajouter celle dont la mention vient d'être découverte à Vienne d'une formulation légèrement différente (F. Bérard et T. Silvino, dans F. Bérard et M. Poux [dir.], *Lugdunum et ses campagnes*, Drémil Lafage, 2018, p. 225-232). Trois autres *urnae* sont également apparues dans la documentation épigraphique des Gaules et Germanies mais hors chef-lieu (*CIL* XIII 5923 = *AE*, 2014, 639 ; *AE*, 2005, 651 ; *AE*, 2007, 1044) : il semble qu'elles étaient plutôt destinées à un usage oraculaire ou collégial (?). Dans une perspective plus générale et un peu marginale, M. Tarpin envisage ensuite les diverses déclarations et autres enregistrements et archivages que le citoyen romain devait assurer et les contrôles auxquels il était soumis, mettant en évidence une bureaucratie importante. L'exposé porte notamment sur l'estimation des fortunes, l'appréciation censitaire et le calcul des impôts. La rubrique suivante concerne les lieux du vote. Y. Berthelet envisage, principalement à Rome même, ainsi les *templa* auguraux « pour agir avec le peuple ou le Sénat » qui devaient être définis pour rendre rituellement possible la tenue des élections. Cette solennisation religieuse des lieux politiques manifestait le contrôle du magistrat organisateur par ses pairs et matérialisait le prestige de la détention des auspices dans une conception aristocratique du pouvoir. C'est un point de vue qui s'inscrit dans la même perspective que celle évoquée plus haut, l'interprétation des augures pouvant être différente – et davantage religieuse *stricto sensu* – dans une con-

ception moins oligarchique. Toujours à Rome, M. Humm examine les espaces comitiaux à l'époque républicaine, d'une part le *Comitium* du *forum*, d'autre part le Champ de Mars, selon les types de réunions populaires à tenir. Dans la foulée, Cl. Chillet « relit » le *comitium* comme lieu de vote à Rome : état de la question historiographique, archéologie, intervention monumentale de l'époque césaro-augustéenne, interprétation. Son hypothèse : « le *comitium* n'est pas un bâtiment mais un lieu » articulé idéologiquement et topographiquement à la curie. Second point « le *comitium* perdurera longtemps encore sous l'Empire avec des fonctions plus ou moins proches ». On passe ensuite aux installations de vote dans les villes d'Italie, et aux assemblées électorales dans l'aire du forum. Dans certaines colonies latines, on a trace d'un *comitium* mais d'autres éléments apparaissent ailleurs. Un premier concerne les rangées de « puits » sur les fora de plusieurs villes, interprétés comme des espaces destinés à recevoir des arbres ou des poteaux déterminant des *saepta*, le second des lettres de bronze de Venosa dont les emplacements creusés dans des blocs de calcaire ont été mis au jour, considérés comme des indications destinées aux couloirs des dits *saepta*, tout comparé à ce que l'on sait des *Saepta* de Rome. A. Borlenghi en vient ensuite aux procédures de vote dans les cités italiennes et envisage une modification des pratiques dans les cités sur le modèle de la modification des procédures à Rome vers 150 a.C dans un *comitium* dans une première phase, dans des *saepta* ensuite. Toutefois les interprétations qui ont été avancées pour les « puits » demandent à être revues ainsi que celles d'autres aménagements qui pourraient avoir plutôt des fonctions commerciales temporaires, par exemple. Troisième rubrique, les finalités. On remonte ici très haut dans le temps. G. van Heems propose de se pencher sur le suffrage archaïque à l'époque des rois et des tyrans, à Rome et en Étrurie. Il envisage l'étymologie des termes qui désignent les plus anciennes institutions romaines *suffragium*, *comitia curiata* et *calata*, *populus*, *plebs*, *Quirites*. Il est très difficile et périlleux de suivre des interprétations portant sur les rois, les tyrans et leurs politiques dans la mesure où nos sources manquent à ce point de clarté et de fidélité historique. Revenant à la charnière de la République et de l'Empire, V. Hollard traite de la procédure de *nominatio* dans les élections des magistrats de Rome, c'est-à-dire de l'acceptation des candidatures et de l'établissement de la liste des candidats valables. Cette étape de l'organisation du vote a évolué au moment où les « autorités » de Rome, déjà avant Auguste, se sont mises à désigner nommément leurs candidats mais, à travers toute la période, le terme de *nominatio* a conservé sa cohérence sémantique. La *nominatio* reste une procédure de sélection préalable et ne doit pas être confondue avec la *designatio* finale qui est l'aboutissement du processus de *creatio*. Même si les jeux sont alors faits dès la *nominatio*, le rituel doit être observé et accompli jusqu'à la *designatio*. Suit un article très important notamment pour ceux qui s'intéressent aux institutions municipales. Th. Brignoli décrit de manière explicite et claire les termes qui désignent, dans les cités italiennes et provinciales, la plèbe et le peuple et leur implication dans le fonctionnement des organes des villes. Il rappelle que *plebs* et *populus* sont l'« essence de la cité », que le *populus* est omniprésent dans la vie municipale : c'est lui notamment qui est le propriétaire de la *pecunia publica*, de la *familia publica*, des biens publics de la ville en général, des routes du territoire, des terres etc. Ensuite l'auteur détaille les instruments de l'expression du peuple : *suffragium*, *consensus*, *postulatio* et *decretum*. C'est l'occasion de décrire les procé-

dures de vote, d'après la loi de Malaga, la complexité d'obtenir le *consensus*, les sollicitations populaires, notamment. Puis il se porte sur les lieux d'expression (en particulier les théâtres, les *campus* où l'on pourrait avoir installé des enclos de vote). Enfin l'auteur s'interroge sur la portée réelle de ces actions populaires et conclut à « un réel pouvoir d'expression sous des formes variées ». – La troisième partie traite du monde gaulois. Avec deux époques à ne pas confondre : le temps de l'indépendance et la période gallo-romaine. Que sait-on des procédures électorales en Gaule ? Les sources littéraires, César en particulier, nous décrivent maladroitement l'organisation sociale des cités gauloises libres. E. Mitsakis tente donc de reconstituer ce qui peut l'être en posant les questions méthodologiques nécessaires, mais en adoptant finalement comme principe d'accorder à César « une confiance globale ». Il tire donc des *Commentaires* une description de la société gauloise, du droit chez les Gaulois puis des procédures électorales (élections chez les Éduens), du Sénat et des différents « magistrats », du vocabulaire des assemblées populaires. On remarquera que les termes employés par César sont changeants et que l'on ne peut que difficilement reconnaître des procédures explicites et claires. Faut-il d'ailleurs unifier le propos à « la » Gaule. Il serait sans doute plus prudent, en coutumes du pouvoir comme en religion, de s'attarder sur les différences et de supposer plutôt des pratiques variées comme des cultes multiples. Fr. Perrin ensuite recherche « un corps civique en Gaule préromaine ». En fait, il propose une réflexion sur la difficulté qu'ont eue les auteurs gréco-romains de comprendre le fonctionnement des multiples monarchies et cités gauloises dans le jugement « barbare » qu'ils en avaient. Cet essai sur la société gauloise vue de la Méditerranée relève les traces de magistratures, de votes, de choix et, en fin de compte, ne rejette pas les interprétations « modernistes » de certains archéologues qui ont proposé des interprétations fondées sur les pratiques romaines. « Barbares, les Celtes le furent assurément sans que cela n'exclue une forme de modernité ». En dehors de la question du vote, il serait peut-être utile de rappeler ici, en effet, combien les « modèles méditerranéens » architecturaux ont été adoptés très tôt dans la Gaule indépendante (V. Guichard et M. Vaginay [éd.], *Les modèles italiens dans l'architecture des II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles avant notre ère en Gaule et dans les régions voisines*, Bibracte, 2019). Le Titelberg, *oppidum* des Trévires, est un des sites qui ont suggéré l'installation d'enclos de vote. C. Gaeng, P. Méniel et J. Metzler reviennent sur la question de l'interprétation de l'espace public de la « ville » et maintiennent leur hypothèse de couloirs palissadés destinés à la tenue d'assemblées. Un des éléments du raisonnement consiste dans le fait que l'espace trapézoïdal de l'aire palissadée s'est maintenue à travers les siècles, toujours respectées par le *vicus* au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, ce qui plaide pour une fonction initiale politique plutôt que purement économique. L'ensemble de cette zone orientale de l'*oppidum* et ses aménagements successifs (*fanum*, halle couverte, monument à piliers) plaident, en effet, pour un espace communautaire destiné aux manifestations politiques et religieuses de la cité. Toujours dans le monde gaulois, les jetons. Sont-ils des jetons de vote ? Tout le petit mobilier circulaire trouvé en abondance dans les lieux de culte est susceptible d'avoir servi de témoins de vote. R. Guichon reprend la problématique, la typologie, les lieux de découverte et rappelle que le vote pouvait avoir lieu dans un sanctuaire, en Gaule comme en Grèce. On retrouve les hypothèses modernistes mais avec prudence, car l'auteur conclut que l'hypothèse n'est pas démontrable même si elle est intéressante. Vient enfin un article un peu provocateur de M. Poux. La doxa

affirme que, dans les cités de Gaule romaine, les interventions politiques du peuple que mentionnent les lois, n'ont eu, au mieux, qu'une durée éphémère et que rapidement les sénats locaux se sont appropriés la désignation des prêtres et des magistrats. En revanche, l'auteur reprend de manière assez complète les multiples indices qui montrent l'activité du peuple ou de la plèbe dans les institutions municipales et rejoint ainsi le propos de Th. Brignoli qui exposait les contenus de la loi de Malaga avec le détail du déroulement du *suffragium*. Il examine en détail les inscriptions de Lyon (colonie romaine) qui font état d'une *postulatio populi* dans la désignation des magistrats par exemple et bien d'autres inscriptions. Sa moisson est incomplète, il manque Narbonne et sa *plebs*, et des exemples italiens pourraient ajouter des éléments explicites au catalogue gallo-romain. Celui-ci en tout cas va dans le sens d'une activité politique, décisionnelle et électorale des citoyens dans le fonctionnement des cités, municipes et colonies malgré les doutes de certains chercheurs. Mais M. Poux va plus loin : il propose que des votes aient lieu aussi dans les « grands sanctuaires » du territoire, peut-être pour désigner les « magistrats » du *pagus*, que de même des élections aient lieu dans (certains) *vici* dotés de *magistri*. Je ne pense pas que ce fût le cas car il est probable que ces *magistri*-là étaient désignés au chef-lieu par les décurions et non par le peuple local, selon le principe que toute autorité émane du chef-lieu. Mais la topographie de certains sanctuaires interpelle, avec de grands couloirs, avec les *diribitoria* des Bituriges Cubes (qu'il refuse de rattacher à des thermes), et d'autres aménagements encore. Aussi peut-on suggérer, non pas des assemblées électorales, mais des assemblées de débat et de décision : le vote n'intervient pas seulement dans les élections. Les habitants des *pagi* devaient se réunir pour organiser leur vie, leur fiscalité voire leur recrutement : l'idée a déjà été émise que les grands sanctuaires, qui expriment souvent un lien avec le *pagus* local (par exemple *AE*, 2007, 980 et *AE*, 2006, 836 à Bois l'Abbé ; *CIL* XIII 2450 à Nizy-le-Comte), soient précisément les sièges des *pagi* (cf. *RBPH* 89 [2011], p. 648). Peut-être faut-il rattacher ces équipements à la fois à des manifestations politiques et à des manifestations religieuses. Un dernier type de matériel attire notre attention : les « boules » inscrites du sanctuaire de Pommern, dans l'ancien pays trévire mais en Germanie supérieure, où il serait possible de reconnaître des éléments d'un tirage au sort selon une technique de choix connue par les textes et l'épigraphie. Un indice de plus que les lieux de culte peuvent avoir des fonctions politiques. L'auteur quitte ensuite le monde gallo-romain pour remonter dans le temps et examine les sanctuaires gaulois, Titelberg, Corent notamment, comme lieux possibles d'opérations de vote. Ils constitueraient l'héritage celtique des grands sanctuaires d'époque romaine. Globalement je considère les hypothèses « modernistes » d'un vote gaulois avec prudence mais je les trouve séduisantes. Il reste à savoir qui votait (comme le demande E. Arbabe, *La politique des Gaulois*, Paris, 2017, p. 202-206) et si le détail des aménagements est correctement interprété. Une pratique électorale dès le 1<sup>er</sup> siècle avant notre ère, dès avant César, ne me paraît pas impossible quand on voit l'ampleur de l'impact du monde romain sur ces sociétés, que ce soit en économie (zone du denier), en architecture (cf. *supra*), en matériel de la vie quotidienne, en pratiques alimentaires. Pourquoi pas en politique ? Les tombes aristocratiques de Clémency (J. Metzler *et al.*, *Clémency et les tombes de l'aristocratie en Gaule Belgique*, Luxembourg, 1991), par exemple, en pays trévire, montrent une préromanisation dès les années 80 avant notre ère. Si ces élites ont adopté un mode de vie influencé par les usages romains, pourquoi

n'auraient-elles pas introduit des modes de fonctionnement politique également évolués ? Si les élites de la jeune colonie de Trèves ont pu très tôt montrer une culture religieuse bien au fait de la théologie romaine (cf. par exemple J. Scheid, *CCG* 6 [1995], p. 231-233), pourquoi n'en aurait-il pas été de même en matière politique ? – Ce volume présente donc une richesse remarquable pour tous ceux que la vie politique du monde antique intéresse, vie politique dans sa conception même, dans son idéologie, souveraineté du peuple *vs* oligarchie. Ne nous y trompons-pas. Si nombre de chercheurs rejettent l'idée même d'une participation populaire aux élections dans les cités provinciales, ce n'est pas faute de sources. Bien des questions sont résolues avec moins d'indices que cela. Mais c'est une question de conception du monde antique où l'on récuse l'idée, même modeste, d'un soupçon de démocratie – sauf à Athènes, bien entendu. Une petite remarque technique : un index aurait grandement aidé à la consultation d'un ouvrage aussi dense.

Marie-Thérèse RAEPSAET-CHARLIER

Clément BUR, *La citoyenneté dégradée. Une histoire de l'infamie à Rome (312 av. J.-C. – 96 ap. J.-C.)*. Rome, École française de Rome, 2018. 1 vol. broché, 698 p. (COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME, 544). Prix : 40 €. ISBN 978-2-7283-1290-0.

Cet ouvrage décrit les modalités selon lesquelles les citoyens romains qui ne répondaient pas aux attentes de la communauté se voyaient stigmatisés en étant privés par un personnage officiel de leur rang social et des droits y étant attachés. L'introduction est consacrée à la signification du terme *infamia* et distingue l'infamie arbitraire, proclamée au cas par cas par un représentant de la cité, de l'infamie normative, fondée, comme son nom l'indique, sur un texte normatif. Une fois ces jalons posés, la première partie (chapitres 1 à 8) décrit la plus ancienne de ces deux formes, à savoir l'infamie arbitraire. Le premier chapitre situe ses origines dans la discipline militaire romaine : les généraux infligeaient des peines humiliantes aux soldats qui avaient donné un mauvais exemple par leur conduite, de façon à les inciter à redoubler d'efforts pour retrouver leur honneur. Ces sanctions, laissées à la liberté discrétionnaire de l'*imperator*, avaient pour pendant les dégradations infligées par les censeurs dans la vie civique. Un tel rapprochement conduit à parler de ces magistrats dans les chapitres suivants. Le chapitre 2 s'intéresse donc à la censure, retraçant les étapes de sa mise en place et décrivant ses différentes prérogatives, en insistant sur la notion de recensement qui constituait un premier jugement sur la valeur de l'individu au sein de la société. Le chapitre 3 porte quant à lui sur l'examen censorial, procédure par laquelle un citoyen était convoqué et examiné par les censeurs. Cette procédure ne visait pas tant à sanctionner une faute qu'à assigner à chacun sa place dans la hiérarchie sociale. Le chapitre 4 se focalise ensuite sur les dégradations censoriales elles-mêmes, en discutant le sens de certaines expressions obscures faisant l'objet de controverses parmi les spécialistes. Le chapitre 5, après avoir développé les notions de *mores*, *flagitium* et *probrum*, établit un catalogue des fautes pour lesquelles un citoyen pouvait faire l'objet d'une *nota censoria*. Il en ressort que, si ces fautes relevaient plus souvent de la vie publique que de la vie privée, l'utilisation des censeurs dans les luttes entre factions politiques était en fait assez rare. Après ces chapitres relatifs à la République, le